Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 160

Artikel: Eligibilité féminine ecclésiastique

Autor: E.Gd.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-257781

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

E 1436

ONZIEME ANNÉE. — N° 160. 25 MARS 1923

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... » 6.50
Le Numéro.... » 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION
Mlle Emilie GOURD, Pregny (Genève)
Compte de Chèques I. 943

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ANNONCES
12 insert. 24 insert
La case, Fr. 45.— 80.—
2 cases, » 80.— 160.—
La case 1 insertion: 5 Fr.

Les abonnements partent du 1er **janvier.** A partir de **juillet,** il est délivré des abonnements de **6 mois (3 fr.)** valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: En route pour les 1588 abonnés !... — Eligibilité féminine ecclésiastique: E. Gd. — Les avocates au Tribunal fédéral: Nelly Favre, avocate *In Memoriam:* Mlle Irène Montandon. — Carrières féminines, jardinage et aviculture: Jeanne Pittet. — De ci, de là... — Tous les chemins mènent à Rome: le IXe Congrès de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes: E. Gd. — Journées de l'enfance et de formation maternelle. — Association suisse pour le suffrage féminin. — A travers les Sociétés féminines. — En réponse. — *Feuilleton:* L'âme de la femme: Marg. Evard.

En route pour les 1588 abonnés !...

A petits pas, bien lents, nous remontons la côte. Nous avons gagné cette quinzaine

3 abonnées nouvelles

ce qui réduit notre déficit à

44 abonnées

Seulement, il faut le rappeler, ces 44 abonnées sont perdues sur un chiffre lui-même insuffisant : celui de nos abonnés de l'an passé, qui ne nous permettait pas encore de boucler nos comptes. Il y a donc double effort à faire : pour rattraper le déficit sur l'an passé, et pour avancer sur la route des 1588...

En marche donc. Et merci à tous ceux et toutes celles qui se mettent courageusement à la brèche.

Le "MOUVEMENT FÉMINISTE"

Eligibilité féminine ecclésiastique

Nous croyons utile de rappeler à ceux de nos lecteurs qui se rattachent à l'Eglise nationale protestante de Genève, la votation qui aura lieu dans cette Eglise les 7 et 8 avril prochain, sur l'*éligibilité des femmes aux Conseils de paroisse.*

Cette mesure, qui a été déjà adoptée à l'unanimité moins une voix par le Consistoire, avant d'être soumise aux électeurs et aux électrices, et qui a rencontré l'approbation de la presqu'-unanimité des Conseils de paroisse (23 sur 25), constituera en effet un progrès sensible, l'activité des Conseils de paroisse portant sur l'exercice de la bienfaisace dans la paroisse et sur les intérêts moraux et sociaux de celle-ci: tous points pour lesquels le concours expérimenté des femmes peut être de la plus grande utilité. Mais nous voyons aussi dans cette votation une importance d'un autre ordre: *c'est la participation des femmes électrices à un scrutin dont le résultat les concerne directement.* La disposition des registres électoraux permet en effet d'établir immédiatement la proportion des femmes qui ont voté, et toute négligence de la part des électrices ne manquerait pas d'être interprétée par les adversaires du suffrage comme une défaillance et une négation de nos principes. Il est donc essentiel que les électrices de l'Eglise nationale protestante votent *OUI* en grand nombre les 7 et 8 avril.

Ce qui ne signifie pas, bien au contraire, que le concours des électeurs masculins ne nous soit pas indispensable, lui aussi! Car si nous savons que la réforme projetée rencontre beaucoup de sympathie dans les milieux masculins, nous avons entendu dire d'autre part que la votation laissait fort calmes nombre de membres de l'Eglise — sa date si rapprochée des fêtes de Pâques y est peut-être aussi pour beaucoup — et nous regretterions très vivement que ce soit dans l'indifférence que s'effectue ce scrutin, qui marquera certainement une étape sur le chemin du progrès.

* * *

Nous avions espéré pouvoir donner aujourd'hui à nos lecteurs une vue générale des résultats du plébiscite féminin vaudois sur la même question: l'éligibilité des femmes aux Conseils de paroisse de l'Eglise nationale protestante. Mais on n'a pas encore, paraît-il, dépouillé tous les résultats. Voici cependant ceux qui nous sont parvenus depuis notre dernier numéro: *Lonay*: 49 oui, 11 non; *Commugny-Coppet*: 152 oui, 106 non; *Orbe*: 43 oui, 11 non; *Rougemont*: 16 oui, 11 non; *Cossonay*: 56 oui, 72 non, 3 bulletins nuls; *Mézières*: 166 oui, 365 non, 76 blancs, 3 nuls; *Sainte-Croix*: 71 oui, 21 non; *Blonay*: 55 oui, 4 non; *Grandvaux*: 19 oui, 44 non; *Nyon*: 53 oui, 67 non; *Goumœns*: 41 oui, 111 non, 17 blancs; *Lutry*: 45 oui, 18 non, 1 blanc; *Rivaz*: 28 oui, 19 non, 1 blanc; *Yverdon*: 58 oui, 18 non, 1 blanc; *Corsier*: 49 oui, 50 non, 1 blanc; *Agiez*: 55 oui, 22 non; *Vevey*: 174 oui, 7 non; *Combremont*: 22 oui, 26 non; *Oron*: 15 oui, 26 non, 4 bulletins blancs; *Palézieux*: 75 oui, 127 non, 60 bulletins blancs; *Vich*: 60 oui, 165 non, 12 blancs.

Il semblerait d'une manière générale que les *oui* l'emportent légèrement sur les *non*, mais c'est très loin de la majorité écrasante avec laquelle nous eussions compris que des femmes, conscientes de leurs devoirs vis-à-vis de leur Eglise, aient exprimé leur désir de lui être utiles.

Plusieurs votantes ont, paraît-il, cru devoir agrémenter leur bulletin de réflexions personnelles, ce qui leur en vaudra tout simplement l'annulation, si les règlements électoraux habituels sont observés. Mais le seront-ils? On a relevé avec raison à ce sujet l'irrégularité commise à Grandson, où le commissaire de

police a recueilli à domicile les votes des paroissiennes! Parmi les annotations trouvées sur les bulletins figurait naturellement le fameux passage, si souvent invoqué contre nous, de l'épître aux Corinthiens. Un de nos amis, M. le pasteur Roger Bornand, en reproduit dans le *Semeur vaudois* l'interprétation exégétique et philologique moderne : c'est-à-dire que le terme employé par St. Paul visait les chuchotements et les babillages dans les églises, que nous continuons après dix-neuf siècles à trouver fort inconvenants, que ce soient des femmes ou des hommes qui s'y livrent! mais nullement la parole publique de la femme en faveur de l'Evangile, comme le prouvent nettement des textes de l'apôtre.[1] Mais combien peu ont réfléchi ces bonnes dames, ou que leur a-t-on donc fait croire, pour qu'elles se représentent dans leur candeur que la participation efficace à l'activité philanthropique et administrative de la paroisse soit synonyme de prédication? Et combien de membres masculins des Conseils accepteraient-ils de mandats dans ces conditions? Souhaitons plus de compréhension et de jugement aux électrices genevoises. E. Gd.

Les avocates au Tribunal fédéral

Le dernier numéro du *Mouvement Féministe* a signalé un arrêt du Tribunal fédéral du 24 février 1922 concernant les avocates. Cette décision pose comme règle qu'il serait contraire au principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi de refuser à une femme l'accès du barreau uniquement à raison de son sexe, même si la loi du canton dans lequel elle désire pratiquer le fait dépendre de la possession des droits politiques.

Cet arrêt est extrêmement intéressant. Grâce à lui, les futures juristes n'auront plus à attendre (ainsi que cela a notamment été le cas, il y a vingt ans, pour celle qui signe ces lignes) que le canton où elles voudront pratiquer modifie sa législation, si celle-ci ne prévoit pas les avocates. De plus, il marque une complète évolution du Tribunal fédéral dans ce domaine. En effet, dans un cas analogue, il avait abouti, en 1887, à une solution diamétralement opposée à celle à laquelle il arrive aujourd'hui. Il s'agissait de Mme Kempin, la première femme ayant obtenu en Suisse le grade de docteur en droit, qui, s'étant vu refuser son admission au barreau de Zurich parce que, femme, elle n'avait pas les droits politiques, recourut contre ce refus. Mme Kempin se basait déjà sur le principe de l'égalité devant la loi, mais le Tribunal fédéral maintint la décision des autorités zurichoises en déclarant que, vouloir déduire de l'égalité des citoyens devant la loi l'égalité des sexes au point de vue des droits politiques, serait une conception aussi « neuve » que « hardie » à laquelle il ne pouvait se rallier. Aujourd'hui, notre haute juridiction fédérale admet que le traitement inégal des sexes quant à leur admission au barreau ne se justifierait que si la femme ne possédait pas les qualités nécessaires pour exercer la profession d'avocate, ce qui, dit le Tribunal fédéral, n'est plus soutenable. Il constate que les conceptions ont changé au cours de ces dix dernières années, et reconnaît que la femme possède les mêmes qualités morales que l'homme et les mêmes capacités, au point de vue de l'éloquence, de la dignité, du sens juridique, nécessaires à l'avocat. Nous n'en avions jamais douté, mais c'est un grand succès pour les féministes que le Tribunal fédéral le déclare et en tire des conclusions pratiques.

Ce changement d'interprétation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi donne quelque espoir aux suffragistes pour l'obtention des droits politiques. Car si l'on admet que refuser à la femme l'accès du barreau uniquement à raison de son sexe est contraire à la Constitution, il n'y a qu'un pas à faire pour convenir que lui refuser les droits politiques uniquement à raison de son sexe, est également contraire à la Constitution. Mais ce pas est grand. Le Tribunal fédéral le fera-t-il? et quand? Jusqu'ici il a jugé à diverses reprises que, pour le moment, d'après l'« opinion générale », un traitement différent des sexes au point de vue des droits politiques ne pouvait « pas encore » être considéré comme contraire à la Constitution fédérale. Ces arrêts ne sont, il est vrai, pas récents, et l'on ne sait pas quelle serait aujourd'hui la manière de voir de notre haute juridiction; mais il faut reconnaître que les votations populaires de Neuchâtel, Genève, Bâle et Zurich ne sont pas faites pour indiquer un changement de conceptions, tout au moins chez un grand nombre de nos concitoyens; d'autre part, il y a, en dehors de notre Suisse, des pays aux vues plus libérales et plus justes, qui, eux aussi, contribuent à créer l' « opinion générale ». A nous suffragistes, de travailler l'opinion publique, le Tribunal fédéral nous donne tous les espoirs! Nelly Favre, *avocate.*

[1] Voir à ce sujet l'étude de M. le past. P. Chapuis sur la femme pasteur (*Mouvement Féministe* des 25 septembre, 25 novembre et 10 décembre 1921.)

IN MEMORIAM

Mlle IRÈNE MONTANDON

Nous avons appris avec beaucoup de regret le décès survenu à Locarno, le 2 mars dernier, d'une de nos anciennes collaboratrices, Mlle Irène Montandon. Celle-ci avait en effet bien voulu se charger, après Mlle Marg. Gobat et avant Mme Leuch, de nos chroniques parlementaires fédérales, et nos lecteurs de 1919 se souviennent certainement d'articles qu'elle nous envoya de Berne à ce moment-là.

Mlle Montandon était une des rares femmes de notre pays qui se soit consacrée au journalisme politique. Neuchâteloise, — et notre journal compte de fidèles amies dans sa famille — elle s'était fixée à Berne, il y a environ six ans, où elle menait de front le lourd travail d'études à l'Université et de collaboration à des journaux romands. En 1918, elle entra au service de l'Agence suisse de la Presse moyenne, se consacrant spécialement aux questions politiques du jour, qu'elle travaillait avec intensité et conscience. Mais d'une santé malheureusement frêle, elle ne put se remettre complètement d'une grippe, dont les suites lointaines l'ont emmenée à l'âge de 36 ans seulement.

Le *Mouvement Féministe* tient à exprimer sa profonde sympathie à la famille de celle qui est partie trop tôt.

Carrières féminines

Jardinage et aviculture

I. *En Angleterre*

En ces temps de difficultés économiques, de chômage, d'encombrement de toutes les carrières, il est intéressant de voir comment des femmes anglaises, obligées de gagner leur pain, ont résolu la question, et il se peut que des Suissesses trouvent des suggestions utiles dans les expériences de leurs sœurs anglo-saxonnes. Il est bien évident que les conditions de vie sont très différentes entre nos deux pays et que la guerre a créé certaines particularités en Angleterre qui n'existent pas en Suisse. Mais, pourtant, combien de femmes chez nous ne sont-